Reçu en préfecture le 22/02/2024





Séance du 20 février 2024 à 14 heures 30 SMICVAL DU LIBOURNAIS - HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel au Pôle Environnement de Saint Denis de Pile (8, route de la Pinière – 33910), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 13/02/2024

Etaient présents:

Titulaires Suppléants			Titulaires		Suppléants	
CDC	du Fro	onsadais		CDC du Gro	ınd Sain	t Emilionnais
Monsieur VALEIX		Monsieur FAVRE	Р	Monsieur BROUDICHOUX	εх	Monsieur DUMONTEUIL
Monsieur GARANTO	Р	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU	Р	Monsieur BRINGART
Monsieur BARBE	Ех	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	Р	Monsieur CANUEL
Monsieur BEC	Ех	Monsieur DEJEAN	Р	Monsieur DESPRES	Р	Monsieur FOURREAU
Madame REGIS	Р	Monsieur DUBOUREAU		CDC de l'Estuaire		tuaire
Communauté d'A	gglom	nération du Libournais		Monsieur LAISNE	Р	Monsieur BERNARD
Monsieur ABANADES	εх	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO		Monsieur RAYMOND
Monsieur BATTISTON	Р	Monsieur DURAND- TEYSSIER	(11)	Monsieur VERRAT	Р	Monsieur OVIDE
Madame CONTE-JAUBERT	Р	Monsieur GACHARD		Monsieur JOUBERT	P	Monsieur SOULIGNAC
Madame LEMOINE	εх	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	Eχ	Monsieur RIVEAU
Madame FONTENEAU	εх	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye		
Madame GANTCH	εх	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE		Monsieur GENDREAU
Madame HOPER	Р	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD
Madame KRIER	Р	Madame NABET-GIRARD		CDC Latitude Nord Gironde		
Monsieur LE GAL	Р	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	Р	Monsieur BERNARD
Monsieur MARTINET	Р	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT	Р	Monsieur GRIMARD
Monsieur RESENDE	Р	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Р	Monsieur LOPEZ
Monsieur VACHER	εх	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	Р	Monsieur DUPONT
CDC du	Grand	d Cubzaguais	isjo)	Madame LEGAI		Monsieur LESCA
Monsieur GUINAUDIE	Р	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	Р	Madame RUBIO
Monsieur MIEYEVILLE	Р	Madame CLEDAT		C	DC de E	Blaye
Madame PEROU	εх	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	Р	Monsieur TREBUCQ
Monsieur GARD	Р	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	Р	Madame MERCHADOU
Monsieur JOLY	Р	Madame LEVREAU		Madame GADRAT	Р	Monsieur BELIS
Monsieur POTIER	Р	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS	εх	Madame DELAUGE
Monsieur BLANC	Р	Monsieur BERARD		Monsieur BERNARD	Ех	Monsieur VIGNON
				Madame POIRIER	Р	Monsieur DUBEAU

					Reçu en préfecture le 22/02/2024	_
Titúloires		Suppléants	A 12		Publié le	
		Suppledition	941.4%		ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE	
CDC	Isle Dou	ble Landais				
Monsieur ELIZABETH	Р	Madame DUCOS				
Monsieur PARROT	Р	Madame CHEVREUL				
P = Présentiel		V = Visioconférence		PP = Présentiel partiel	Ex = Excusé	

Secrétaire de séance : David RESENDE

Excusés représentés par un(e) délégué(e) suppléant(e) conformément à l'article 5.2 des statuts et article 9 du règlement intérieur du Smicval :

Monsieur Richard BARBE, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Fronsadais représenté par Monsieur Jean-Christian FAVRE, Délégué suppléant de la Communauté de Communes du Fronsadais

Monsieur Dominique BEC, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Fronsadais représenté par Monsieur Josian DEJEAN, Délégué suppléant de la Communauté de Communes du Fronsadais

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Monsieur Jean-Louis BERNARD, Délégué titulaire de la Communauté de Communes de Blaye, donne procuration à Madame Carole GADRAT, Déléguée titulaire de la Communauté de Communes de Blaye,

Monsieur Jean-Claude ABANADES, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais

Madame Fabienne FONTENEAU, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Monsieur Michel VACHER, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Monsieur David RESENDE, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Monsieur Serge BROUDICHOUX, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Grand St Emilionnais, donne procuration à Monsieur Jean-Marie GOMBEAU, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Grand St Emilionnais

Invités excusés:

Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du Smicval, Madame Corinne TREBOUTTE, remplaçante par intérim de monsieur PATIES, Trésorier de Coutras, Monsieur Jean-Luc CANTET conseillé aux décideurs locaux.

Sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du Smicval du Libournais - Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 20 février 2024, 35 d'entre eux étaient présents ou représentés par un(e) suppléant(e),

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE

DELIBERATION N° 2024 - 04

Objet: Modifications des statuts du SMICVAL

Rapporteur: Sylvain GUINAUDIE

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette délibération, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	49
nombre de membre présents	35
Nombre de procurations	05
Nombre de votants	40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et précisément son article L5211-5-1 modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu les délibérations n°2013-033, n°2013-034, n°2013-035 approuvant les dernières modifications opérées sur les statuts du Smicval.

Considérant que les statuts juridiques d'un syndicat mixte définissent le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions relevant de la compétence de ses membres et transférées au syndicat.

Considérant que le code général des collectivités territoriales liste le contenu minimal devant figurer dans les statuts d'un syndicat à savoir :

- · Liste des communes / EPCI membres ;
- · Adresse du siège ;
- · La durée pour laquelle il est constitué ;
- · Les compétences qui lui sont transférées

Considérant que les statuts du Smicval ont été modifiés pour la dernière fois, le 11 septembre 2013 par les délibérations susvisées.

Considérant qu'en juillet 2022 le Smicval a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes qui a conclu sur la restitution d'un rapport présenté en instance du 12 septembre 2023. En ce sens, deux recommandations visaient expressément les statuts :

- Une première recommandant de mettre à jour les statuts pour intégrer les évolutions de périmètre du Smicval et les nouvelles appellations de ses membres conformément à la réglementation;
- Une seconde indiquant de veiller au respect des statuts pour les votes ou adapter les statuts au mode de scrutin pratiqué:

Considérant que, parallèlement à ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Libournais, dans sa délibération n°2022-11-267 (signifiée par courrier au Smicval le 14 décembre 2022) a sollicité une demande de modification des statuts du SMICVAL.

Considérant que ces faits cumulés ont motivé la réunion des représentants des EPCI membres pour discuter de l'évolution des statuts.

Considérant que ces échanges ont débouchés sur les modifications suivantes :

- -ARTICLE 01 : la mise à jour des arrêtés préfectoraux de 2014 à aujourd'hui, et la mention des intercommunalités avec leurs communes.
- -ARTICLE 05 : la clarification des mentions relatives à l'objet même du syndicat :
 - * En préambule, ajout des missions de préventions conformément au code de l'environnement et à la hiérarchie des modes de traitement. Et mention d'une mission de service public de réduction des déchets permettant de répondre aux enleux environnementaux, économiques, sociaux et réglementaires.
 - * Clarification des compétences « collecte » : adaptation du mode de collecte en fonction des enjeux globaux et des contraintes territoriales. Mentions de la terminologie "Pôle recyclages" pour les déchetteries et des Smicval Market.
 - * Clarification des compétences « traitement » : mention de la gestion de toutes installations et équipements de transfert, de tri et de recyclage des déchets, type : centres de tri, plateformes de compostage, plateformes de sur-tri. Mention du développement de nouvelles filières recyclage et traitement. Prise en compte de la gestion des sites post-exploitation.

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

-ARTICLE 06 : une précision temporelle s'agissant du nombre de délég (ID : 033-253306617-20240220-2024_04-DE Ce nombre, acté au jour de la nouvelle mandature, étant valable pour toute la durée de la mandature.

- -ARTICLE 08 : la clarification de la notion de quorum (étant égal à la moitié plus un).
- -ARTICLE 09 : la modification des modalités de vote en comité syndical par l'application du vote par mandat comme vote ordinaire. Et mention de l'exclusion du recours à la visioconférence en cas de scrutin secret conformément à la loi.
- -ARTICLE 10 : la clarification des modalités de vote en bureau syndical par l'application du vote à main levée (un délégué = une voix).

Considérant que les projets de statuts ont fait l'objet d'une présentation préalable aux bureaux de chacun des EPCI membres fin d'année 2023 / début d'année 2024.

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Smicval au président de chacun des EPCI membres, le conseil intercommunal de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que pour l'adoption de cette délibération il est procédé au vote à bulletin secret conformément aux statuts en vigueur (article 8.3 des statuts en date de 2014).

Considérant le nombre d'élus présents et représentés à cette séance, il est comptabilisé un total de 358 mandats.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et après dépouillement, le Comité syndical, à la majorité des Membres présents :

Pour	334
Contre	17
Abstentions	7

Décide:

<u>Article 1</u>:

D'approuver les modifications statuts comme détaillées ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée aux EPCI membres, conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, leurs décisions seront réputées favorables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

> Le Président, Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 20 février 2024

Publié le: 22/02/ 2024

ate de signature a 21/02/26 valité : Paraphene Préside

Le Secrétaire de séance,

inournais evid RESENDE ST DENIS DE PILE

33910 **25** 05 57 84 74 00

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNA ID : 033-253306617-20240220-2024_04-DE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE, DENOMME SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

ARTICLE 1er : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1, L 5711-2, et L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs :

- √ du 20 septembre 2004 portant fixation du périmètre,
- √ du 24 décembre 2004 portant création du Syndicat Fusion du SMICTOM de la Haute Gironde et du SMICTOM du Libournais,
- √ du 16 août 2005 portant modification des membres Substitution de la CDC de St Savin à la commune de SAUGON,
- √ du 27 octobre 2005 portant modification des membres Substitution de la CDC du Sud-Libournais à 4 de ses communes membres.
- ✓ du 11 décembre 2008 portant modification des membres et des statut Modification de l'article 1 (constitution),
- √ du 08 avril 2009 portant modification des membres Substitution de la CDC du Pays de St-Aulaye à 2 de ses membres,
- √ du 29 juin 2009 portant modification des statuts Modification des articles 5 (comité syndical) et 17 (contributions des membres),
- √ du 1er juin 2010 portant modification des membres Suite à fusion SIVOM Pays Blayais et CDC du canton de Blaye,
- ✓ du 12 mai 2011 portant modification des membres Suite à fusion CDC Guîtres, Coutras, Libournais,
- √ du 28 décembre 2011 portant modification des membres adhésion de la communauté d'agglomération du Libournais,
- √ du 29 mai 2012 portant modification des membres Suite à l'extension des compétences et du périmètre de la CALI, et l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye,
- √ du 11 février 2013 portant modification des membres Suite à l'extension du périmètre de la CALI et la création de la CDC du Grand Saint Emilionnais,
- √ du 27 février 2014 portant modification des statuts et des membres Suite à la création de la Communauté de Communes Isle Double Landais issue de la fusion des Communautés de Communes Isle Double et Basse Vallée de l'Isle,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Val-de-Virvée au 01 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde aux communes de Cartelegue, Mazion, Saint-Androny et Saint-Seurin de Cursac,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts et de la dénomination de la Communauté de Communes du Canton de Blaye,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Bourg,

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant dissolution de la Communauté de Communes du Canton de Bourg,

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 avril 2017 prenant acte :

- -de la création de la Communauté d'Agglomération du Libournais issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Libournais et de la Communauté de Communes du Sud-Libournais et de l'extension aux communes,
- -de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers-sur Gironde
- -de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Canton de Blaye
- -de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais
- -du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la Communauté de Communes du Canton de Bourg,
- -du retrait des communes de Cartelègue, Mazion, Saint-Androny et Saint-Seurin-de-Cursac de la communauté de communes de Blaye,
- -du retrait des communes de Generac, Saint-Christoly-de-Blaye et Saint-Girons-D'aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde,
- -du changement de dénomination de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac désormais nommée Communauté de Communes du Fronsadais,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2017 portant extension du périmètre du Smicval,

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 portant création d'une commune nouvelle Val-de-Livenne par la fusion des communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye relevant de l'arrondissement de Blaye,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant retrait de la Commune de Saint Vivien De Blaye de la Communauté de Communes de Blaye,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 validant l'adhésion de la Commune de Saint Vivien De Blaye à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Considérant qu'il est formé un syndicat mixte fermé de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, entre :

- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
- la Communauté de communes Isle Double Landais représentant 1 de ses 9 communes membres : Moulin-Neuf
- la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye représentant 3 de ses 6 communes membres : La Roche-Chalais, Parcoul-Chenaud, Saint-Aulaye-Puymangou pour le territoire de Saint-Aulaye
- la Communauté de Communes du Fronsadais pour ses 18 communes : Asques, Cadillacen-Fronsadais, Fronsac, Galgon, La Lande-de-Fronsac, La Rivière, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Mouillac, Périssac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Germain-La-Rivière, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Romain-la-Virvée, Tarnès, Vérac, Villegouge
- la Communauté de Communes Latitude Nord-Gironde pour ses 12 communes : Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Yzan-De-Soudiac, Saint-Vivien-de-Blaye
- la Communauté de Communes Du Grand Saint-Emilionnais pour 17 de ses 22 communes : Les Artigues-de-Lussac, Francs, Lussac, Montagne, Néac, Petit-Palais-et-Cornemps, Puisseguin, Saint-Cibard, Saint-Christophe-des-Barbes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Tayac, Vignonet
- la Communauté de Communes de Blaye pour ses 20 communes : Bayon-sur-Gironde, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Fours, Comps, Gauriac, Générac, Plassac, Samonac, Saugon, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Villeneuve Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du SMICVAL en date du xx xx 2024

Recu en préfecture le 22/02/2024

Publié le communes : Bourg

la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais pour s Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Lansac, Mombrier, Peujard, Prign ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE Saint-André-de-Cubzac, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Trojan, Tauriac, Teuillac,

la Communauté de Commune de l'Estuaire - Canton de Saint-Ciers-Sur-Gironde pour ses 14 communes : Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Cartelègue, Etauliers, Eyrans, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Palais, Saint-Seurin-de-Cursac, Val-de-Livenne

la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) pour 36 de ses 45 communes membres: Abzac, Arveyres, Bayas, Les Billaux, Bonzac, Cadarsac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes-et-Chalaures, Le Fieu, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lapouvade, Libourne, Maransin, Les Peintures, Pomerol, Porchères, Puvnormand. Sablons, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciersd'Abzac, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Savignac-de-l'Isle, Tizac-de-Lapouyade, Vayres.

ARTICLE 2: DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

Val-de-Virvée, Virsac

Le syndicat mixte fermé est dénommé : syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute-Gironde, dénommé SMICVAL Libournais-Haute-Gironde.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint Denis de Pile (33910), 08 route de la Pinière.

ARTICLE 4: DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte (comptable public) sont exercées par le trésorier de Coutras (service de gestion comptable).

ARTICLE 5 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du ressort de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Également, et conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le Smicval exerce, depuis sa création, une politique de prévention et de gestion des déchets respectant la hiérarchie des modes de traitement (cf. : article L 541-1 du code susvisé).

Sa mission de prévention s'exerce, notamment, au travers :

- De communication et d'information de proximité
- De sensibilisation et d'éducation à l'environnement
- D'accompagnement aux changements de comportement afin de favoriser la réduction de déchets
- Du développement de l'économie circulaire, par l'angle de la génération de ressources grâce aux déchets
- Du déploiement de nouveaux services liés à la réduction des déchets

D'une manière générale, le Smicval porte une mission de service public de réduction, de collecte et de traitement des déchets permettant de répondre aux enjeux environnementaux, économiques, sociaux et réglementaires liés aux déchets et à leurs conséquences sur la qualité de vie des citoyens et du territoire.

Concernant la compétence « Collecte », le syndicat mixte est compétent pour procéder aux études, à la réalisation et la gestion de :

- la collecte des déchets ménagers de l'ensemble des foyers du ressort de son territoire, ainsi que des déchets assimilés, en adaptant le mode de collecte en porte à porte ou en apport volontaire en fonction des enjeux globaux et des contraintes territoriales,
- la construction et l'exploitation des Pôles Recyclage (déchèteries) existantes et toutes autres types d'installations ou d'équipements (exemple : Smicval Market),

Reçu en préfecture le 22/02/2024

la construction, l'acquisition, l'exploitation et l'entretien des instruction et équipements nécessaires à l'exercice de la présente compétence.

ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE

l'ensemble des actions de promotion, de communication et d'animation nécessaires à l'exercice de la présente compétence.

l'ensemble des actions et services, menés en propre ou non, visant à une réduction de la production de déchets.

Concernant la compétence « Traitement », le syndicat mixte est compétent pour procéder aux études, à la réalisation et la gestion de :

- toutes installations et équipements de transfert, de tri et de recyclage des déchets, type : centres de tri, plateformes de compostage, plateformes de sur-tri,...
- du recyclage, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris les sites post-exploitation,
- du transport des déchets jusqu'aux installations et filières de valorisation et de traitement,
- la commercialisation des déchets et ressources valorisables,
- du développement de nouvelles filières de recyclage et traitement,
- la construction, l'acquisition, l'exploitation, le suivi (notamment post-exploitation) et l'entretien des installations et équipements nécessaires à l'exercice de la présente compétence,
- l'ensemble des actions de promotion, de communication et d'animation nécessaire à l'exercice de la présente compétence.
- l'ensemble des actions et services, menés en propre ou non, visant à une réduction de la production de déchets.

Pour l'ensemble de ses compétences, le syndicat mixte procède aux acquisitions, locations, et aménagements fonciers nécessaires à leurs exercices.

Le syndicat mixte pourra participer financièrement, aux travaux d'aménagement et d'entretien des voiries et réseaux d'accès de ses différents sites, et qui seraient engagés par les collectivités compétentes.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

ARTICLE 6: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres du Syndicat.

5.1) Chacun des EPCI membres du syndicat sera représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants fixé selon les modalités suivantes et d'après le dernier recensement connu à l'installation de la mandature :

Population totale des communes membres des EPCI desservies par le SMICVAL	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	
Entre 0 et 5 000 habitants	2	2	
Entre 5 001 et 10 000 habitants	3	<u>3</u>	
Entre 10 001 et 15 000 habitants	4	4	
Entre 15 001 et 20 000 habitants	<u>5</u>	<u>5</u>	
Entre 20 001 et 30 000 habitants	<u>6</u>	<u>6</u>	
Entre 30 001 et 40 000 habitants	Z	Z .	
Entre 40 001 et 50 000 habitants	8	8	
Entre 50 001 et 60 000 habitants	9	9	
Entre 60 001 et 70 000 habitants	10	10	
Entre 70 001 et 80 000 habitants	11	11	
Entre 80 001 et 90 000 habitants	12	12	
Entre 90 001 et 100 000 habitants	13	13	
Plus de 100 000 habitants	14	14	

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

Le nombre de délégués désigné étant valable pour toute la durée de la man

ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE 5.2) Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, le remplacement de celui-ci sera assuré par un suppléant qui

ARTICLE 7: MANDAT DES DELEGUES

a voix délibérative.

Les déléqués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau ou au Président conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical en début de séance.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (quorum).

Etant précisé que la majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical peut constituer en son sein des commissions.

ARTICLE 9: MODALITES DE VOTE

Le vote ordinaire en comité syndical est le vote par mandat.

Les membres du Syndicat disposent d'un nombre de mandats calculé suivant le principe du mode plural.

9.1) Etablissements publics intercommunaux

Les délégués titulaires, ou à défaut les délégués suppléants, d'un établissement public intercommunal adhérent, ont droit à un nombre de mandats (1 mandat pour 500 habitants), répartis à égalité, à chacun des délégués.

Le premier nommé sur la délibération étant porteur d'une partie égale des mandats, augmentée du reste. Le nombre d'habitants d'une collectivité est celui résultant du dernier recensement connu publié par l'INSEE (population totale) au début de la mandature.

Le nombre de mandats par habitant est arrondi au nombre entier supérieur.

La répartition du nombre de mandats par délégué est annexée au règlement intérieur en début de mandature.

9.2) Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président estprépondérante.

Sauf dans le cas où le scrutin se déroule par visioconférence, il est procédé au scrutin secret, dans les cas suivants:

- soit, lorsqu'un délégué présent, au moins, le demande,
- soit, pour les délibérations relatives aux modifications de statuts, à l'élection du Président et

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du SMICVAL en date du xx xx 2024

des vice-Présidents, ainsi qu'au retrait ou admission de nouveaux m du syndicat.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le , et à la dissolution

ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE

ARTICLE 10: BUREAU

Le Bureau est composé par :

- le Président,
- des vice-présidents,
- des membres permanents

Ils sont élus par et parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le nombre de vice-présidents et de membres permanents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 30% de l'effectif du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, autant que de besoin.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat.

Il peut exercer, par délégation du Comité syndical, une partie de la fonction délibération de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le vote ordinaire pour le bureau syndical est le vote à main levé (une main égale à une voix).

ARTICLE 11: PRESIDENT

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article L 5211-9 du Code Général des CollectivitésTerritoriales (CGCT).

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 12: DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont, notamment, obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

ARTICLE 14: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Les modifications des statuts du Syndicat sont réalisées selon les modalités fixées aux articles L 5211-17, et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 15: ADHESION

Toute nouvelle adhésion au syndicat mixte n'est effective qu'après accord du Comité Syndical statuant dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID: 033-253306617-20240220-2024_04-DE

ARTICLE 16: RETRAIT

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du comité syndical dans les conditions prévues aux articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 17: BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

- I Les recettes du syndicat mixte sont celles définies à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- II Les dépenses du syndicat comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'accomplissement et à l'exercice des compétences telles que définies dans les présents statuts (article 3).

ARTICLE 18: CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution des collectivités reposera sur le principe de mutualisation d'un service public harmonisé.

ARTICLE 19: AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.